

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DU RAM A LA MAISON DE L'ENFANCE « Les P'tits Mousses » DE NIVILLAC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de NIVILLAC, représentée par Monsieur GUIHARD Alain, Maire, agissant en cette qualité et habilité par la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2014,

D'une part,

ET

Le SIVOM de LA ROCHE-BERNARD, représenté par Madame DENIGOT Béatrice, Présidente, agissant en cette qualité et habilité par délibération du Comité Syndical du 16 décembre 2014,

D'autre part,

PREAMBULE

La Commune de Nivillac a construit une Maison de l'Enfance située Espace Lourmois à NIVILLAC. Un espace réservé au Relais Assistantes Maternelles est ensuite mis à la disposition du SIVOM de LA ROCHE-BERNARD.

La Présente convention vise par conséquent à organiser la mise à disposition du RAM situé dans la Maison de l'Enfance de NIVILLAC.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de NIVILLAC met à disposition Les locaux du RAM au profit du SIVOM de LA ROCHE-BERNARD.

ARTICLE 2 : ACTIVITES PRISES EN COMPTE

Le SIVOM de LA ROCHE-BERNARD disposera du RAM de la maison de l'enfance qui est destiné pour les activités du Relais Assistantes Maternelles.

ARTICLE 3 : MOYENS MIS A DISPOSITION

3.1 – Mise à disposition des locaux

La Commune de NIVILLAC met à disposition La partie « RAM » de Maison de l'enfance située Espace Lourmois à NIVILLAC d'une superficie de 131,44 m² décomposée comme suit :

- Une entrée	9.58 m ²
- Vestiaires	9.08 m ²
- Un bureau de direction	17.28 m ²
- Une salle de motricité	52.13 m ²
- Un placard de rangement	15.05 m ²
- Un espace repos	5.41 m ²
- Un espace sanitaire	7.22 m ²
- Sanitaires/circulations	7.55 m ²
- Un local poussettes	7.93 m ²

Total du RAM **131,44 m²**

Le SIVOM de LA ROCHE-BERNARD disposera des locaux dans leur état opérationnel certifié par la PMI et par l'ARS.

Le **SIVOM de LA ROCHE-BERNARD** s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition. A ce titre, elle ne peut faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle.

3.2 – Contrôle exercé par la Commune

Le SIVOM de LA ROCHE-BERNARD s'engage à faciliter le contrôle par la Commune de NIVILLAC, de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU SIVOM de LA ROCHE-BERNARD

4.1 – Les obligations concernant les locaux

Le SIVOM de LA ROCHE-BERNARD ne pourra sous-louer, céder ou échanger, ni mettre gratuitement à la disposition d'un tiers, tout ou partie des lieux mis à disposition, sans accord express et préalable de la Commune.

Le SIVOM de LA ROCHE-BERNARD s'engage également à :

- s'assurer à titre de locataire, contre l'incendie, le vol et autres risques, le mobilier, ses risques locatifs et le recours aux tiers. Il devra en apporter le justificatif au propriétaire à tout moment,

- s'assurer dans le cadre de ses activités (visées à l'article 2),
- laisser les représentants du propriétaire pénétrer dans les lieux mis à disposition pour permettre toutes grosses ou menues réparations.

4.2 – Le loyer

En contrepartie de la mise à disposition de la partie RAM de la Maison de l'Enfance de NIVILLAC, le SIVOM de LA ROCHE-BERNARD s'engage à verser à la Commune de NIVILLAC une location annuelle.

Le loyer annuel est fixé à 6 567,63 €, il sera versé en une seule fois au 1^{er} juillet de chaque année sur présentation d'un avis de somme à payer émis par la Commune de NIVILLAC.

Le loyer sera révisé annuellement en fonction de l'indice de référence des loyers du 1^{er} trimestre de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2015.

Indice de référence du 1^{er} trimestre 2014 : 125

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE NIVILLAC

5.1 – Les obligations concernant les locaux

La Commune de NIVILLAC s'engage également à :

- s'assurer au titre de propriétaire le Bâtiment et le mobilier de la structure
- d'effectuer les gros travaux du bâtiment à la charge du propriétaire et affectant la structure du bâtiment

5.2 – L'entretien du RAM

La Commune de NIVILLAC s'engage à :

- effectuer par l'intermédiaire de leur service technique, les travaux d'entretien liés au bâtiment ainsi que l'entretien du terrain. Solliciter les devis nécessaires lorsque les travaux d'entretien de la Maison de l'Enfance ne peuvent pas être effectués par les services techniques de NIVILLAC.
- Refacturer au SIVOM de LA ROCHE-BERNARD le temps passé par les services techniques en détaillant précisément le nombre d'heures par interventions au tarif horaire de 15 €. Le nombre d'heures d'intervention des services technique est limité à 10 heures mensuelles.
- Au-delà, et pour des travaux nécessitant un temps d'intervention de 10 heures, la Commune de NIVILLAC s'engage à effectuer une demande préalable chiffrée, à Madame La Présidente du SIVOM de LA ROCHE-BERNARD.

5.3 – L'aménagement du RAM

La Commune de NIVILLAC s'engage à prendre en charge toutes les dépenses d'investissement liées aux bâtiments.

ARTICLE 6 : INCESSIBILITE DES DROITS

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, le SIVOM de LA ROCHE-BERNARD ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 1 an renouvelable.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 6 mois.

La présente convention serait rendue caduque en cas d'abandon de l'activité du RAM.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par le SIVOM de LA ROCHE-BERNARD de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune de NIVILLAC pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
NIVILLAC, le 16 Décembre 2014

056-215601477-20141215-2014D163-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2014

Publication : 18/12/2014

Pour la Commune de NIVILLAC

Pour l'"autorité compétente" par délégation

Alain GUIHARD

22/12/2014

Pour le SIVOM de LA ROCHE-BERNARD
La Présidente,
Béatrice DENIGOT



Signature of Alain Guihard